

Article L3132-1 du Code du travail - Temps de pause et de repos

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

Notre analyse

L'employeur ne peut faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article L3132-1 du Code du travail - Temps de pause et de repos

Il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Repos hebdomadaire du
salarié, fiche pratique du
site Service-Public

Cliquez ici pour accéder à cet outil